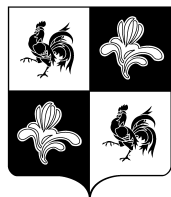


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



10 avril 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014

AMENDEMENT APRES RAPPORT

déposé par M. Michel COLSON, M. Serge de PATOUL
Mme Gisèle MANDAILA et Mme Fatoumata SIDIBE

Au projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post éducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014, ajouter un article premier libellé comme suit :

« Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. »

L'article unique devient article 2.

JUSTIFICATION

Il s'agit de la stricte application des articles 4, 2° et 3° du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 et du décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993, relayé par le Traité de légistique de Didier de Batselé.

Cet article n'a d'ailleurs pas été omis dans les projets de décret « commission de déontologie » (doc. 130) et « directive marché intérieur » (doc. 131).